

senta régulièrement une motion interdisant la publication des procès-verbaux à quiconque n'était pas désigné à ces fins par l'Orateur. En 1960, la Chambre jugea qu'une société s'était rendue coupable d'atteinte au privilège du Parlement pour avoir publié une partie du Hansard à des fins publicitaires.<sup>11</sup> Au Canada, quiconque (même un député) publie les débats du Parlement porte techniquement atteinte au privilège du Parlement.<sup>12</sup> Quant à l'exclusion des étrangers, la Chambre des communes a tenu, durant la guerre, des séances secrètes à Ottawa et le règlement de la plupart des Assemblées législatives prévoit l'exclusion d'étrangers sur simple adoption d'une motion à cet effet. Les présidents d'Assemblée n'ont d'ailleurs pas hésité à faire évacuer la tribune publique lors de démonstrations ou de troubles.

Les querelles constitutionnelles ayant été réglées depuis longtemps, on peut se demander si l'interdiction actuelle de prendre des notes dans la tribune publique est toujours justifiée. Les conseils municipaux non seulement permettent à ceux qui sont présents de prendre des notes mais même d'applaudir ou de huer au cours des débats, ce qui est strictement défendu au Parlement. Certes, la levée de l'interdiction de prendre des notes dans la tribune publique ne constituerait pas une modification majeure de notre régime de gouvernement parlementaire, mais on peut invoquer trois raisons pour maintenir la coutume :

- 1) Étant donné qu'elle tire son origine du pouvoir parlementaire de défendre aux étrangers l'accès à la Chambre et d'interdire la publication de ses débats, elle nous rappelle l'autorité redoutable et quasi absolue dont disposait naguère le Parlement.
- 2) Si on la rapproche du droit accordé aux journalistes de la tribune de la presse de prendre des notes, elle évoque les procès et les tribulations des journalistes qui étaient autrefois mis à l'amende et emprisonnés pour avoir publié ce qui s'était passé au Parlement, et elle confère plus de valeur à la liberté de la presse qui a été durement gagnée.
- 3) Selon la Chambre australienne des représentants, l'admission à la tribune est un privilège accordé par la Chambre, et les personnes qui en jouissent doivent se conformer à la coutume établie. On présume que ceux qui se rendent à la Chambre viennent écouter les débats; il serait

donc impoli de leur part de ne pas leur accorder toute leur attention. Aussi, est-il interdit de prendre des photos dans la Chambre et les visiteurs doivent s'abstenir d'écrire, de parler, ou d'applaudir.<sup>13</sup>

## Notes

<sup>1</sup> Josef Redlich, *The Procedure of the House of Commons*, Londres, Archibald Constable and Co. Ltd., 1908, vol. II, p. 36.

<sup>2</sup> Strathearn Gordon, *Our Parliament*, Londres, Hansard Society, 1963, édition révisée et augmentée, p. 130.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 129.

<sup>4</sup> Cité par A. Aspinall, "The Reporting and Publishing of the House of Commons Debates 1771-1834," de Richard Pares et A.J.P. Taylor, eds., *Essays Presented to Sir Lewis Namier*, Londres, Macmillan, 1956, p. 237.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 227.

<sup>6</sup> Assemblée du Haut-Canada, *Journaux*, 1808 p. 198.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 203.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 1812, p. 78.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 1816, p. 260.

<sup>10</sup> John Ward, *The Hansard Chronicles*, Ottawa, Deneau and Greenberg, 1980, p. 36.

<sup>11</sup> Alistair Fraser, G.A. Birch et W.F. Dawson, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, cinquième édition, Toronto, Carswell, 1978, p. 17.

<sup>12</sup> Joseph Maingot, *Parliamentary Privilege in Canada*, Toronto, Butterworths, 1982, p. 36.

<sup>13</sup> J.A. Pettifer, éd., *House of Representatives Practice*, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1981, p. 146.

ces privilèges se retrouvent dans tous les parlements d'inspiration britannique: ils se sont imposés au gré des temps et des circonstances. En plus de ces privilèges coutumiers, certains parlements se sont octroyés d'autres privilèges spécifiques: par exemple, le Québec, en vertu de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Ces privilèges spécifiques concernent surtout les publications et la télédiffusion des débats de la Chambre de même que l'interrogatoire des témoins en commission parlementaire.

Il y a des privilèges et des immunités parlementaires bien connus, entre autres le privilège qui confère aux députés une immunité absolue pour toute parole prononcée et tout acte posé dans le cadre des travaux de la Chambre. De ce privilège substantiel découle l'interdiction de corrompre ou de chercher à corrompre un député, de gêner ou de menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et même l'interdiction d'essayer de suborner un témoin qui doit comparaître devant une commission parlementaire.

En janvier 1983, le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de la Haute-Yamaska décida d'expulser de ses rangs le député Jacques Beauséjour (P.Q., Ibergville). Une des raisons de cette expulsion fut, selon le président du syndicat, les votes répétés du député en faveur des lois 62, 70 et 105, sur la rémunération dans le secteur privé.<sup>1</sup> Mais, d'après un jugement de la Cour du banc du roi, qui date du 21 juin 1917, un organisme ne peut pas exclure un député à cause de ses prises de position à la Chambre. Ce cas, qui est résumé ci-dessous, constitue également un aspect des privilèges des députés.

Le 13 janvier 1916, à l'Assemblée législative du Québec, lors du débat sur l'adresse en réponse au discours du Trône, Armand Lavergne, député nationaliste représentant la circonscription de Montmagny, s'était prononcé, de façon passionnée, contre la participation des Canadiens français à la guerre pour aider l'Angleterre.<sup>2</sup> Dans son plaidoyer, Lavergne était allé jusqu'à dire qu'il se découvrirait de son immunité parlementaire et qu'on pouvait le faire arrêter pour haute trahison, si on le voulait.<sup>3</sup>

À la suite de ce discours, vers le 15 janvier 1916, des membres du Club de la garnison de Québec portèrent une plainte verbale à leur secrétaire afin d'en faire exclure Lavergne. Le 25 février, une plainte écrite et signée par 16 membres du club fut transmise au comité et une assemblée spéciale de tous les membres

## Un cas peu connu d'immunité parlementaire

### Maurice Champagne

Pour s'acquitter de leurs tâches, les parlementaires fédéraux et provinciaux jouissent d'une protection et de droits connus sous le nom de «privilèges». Plusieurs de

du club fut convoquée pour le 13 mars. La majorité des membres ont appuyé la résolution suivante :

«The committee be instructed to request Mr. Lavergne to resign as a member of the club, and in default of his resigning within ten days from such request, the committee do expel him from the club.»<sup>4</sup>

Lavergne porta la cause en justice. Elle fut jugée par la Cour supérieure, le 12 janvier 1917. L'action était en annulation d'une résolution du Club de la garnison de Québec, qui avait décrété l'expulsion du demandeur comme membre du club. Elle demandait aussi que le défendeur soit condamné à payer au demandeur \$999.00 de dommages-intérêts.

Le juge Roy arriva à la conclusion que la résolution du club était illégale, *ultra vires*, contraire aux règlements du club défendeur, et qu'elle devait, en conséquence, être cassée et annulée. L'injonction en cette cause fut déclarée permanente, et l'action du demandeur maintenue jusqu'à concurrence de la somme de 100 dollars à titre de dommages-intérêts. La cause fut portée en appel par le club et fut jugée, le 21 juin 1917, par la Cour du banc du roi.

Le jugement de la Cour supérieure fut confirmé. Quatre des cinq juges, en seconde instance, parvinrent à deux conclusions dont l'une, qui nous intéresse principalement, concernait les privilèges des parlementaires : «Une résolution, adoptée par un club social à l'effet d'expulser un de ses membres, à raison de paroles par lui prononcées dans l'exercice de ses devoirs comme député à l'Assemblée législative, constitue une violation de l'immunité parlementaire de la liberté de parole, et est à ce titre illégale et nulle.»<sup>5</sup>

Les faits de la cause sont résumés par Sir Horace Archambeault, juge en chef : Sur le premier point, l'intimé cite dans son factum l'article 133 des Statuts refondus qui dit qu'un député de l'Assemblée législative ne peut être poursuivi, ni arrêté, ni emprisonné, à raison de paroles par lui prononcées devant la Chambre. Le privilège de la liberté de parole d'un membre du parlement n'est pas limité aux cas mentionnés dans cet article.

Il n'était pas, d'ailleurs, nécessaire qu'une loi fût édictée pour l'établir. Son

existence est essentielle à toute législature indépendante. Non seulement un membre du parlement ne peut pas être poursuivi, ni arrêté, ni encore moins emprisonné, mais il ne peut être inquiété en aucune manière, par qui que ce soit, en dehors du parlement. Le Parlement seul a droit de censurer l'un de ses membres pour conduite ou paroles dérogatoires, ou censurables à quelque titre que ce soit. Le souverain lui-même ne pourrait intervenir sous prétexte qu'un député aurait prononcé des paroles séditieuses, ou aurait proposé une mesure entachée de trahison. La question s'est présentée dans la fameuse affaire *Haxey* qui remonte à plus de cinq siècles. Haxey était un membre des communes, sous le règne de Richard II. En 1397, il présenta un projet de loi pour réduire les dépenses excessives de la maison royale. Il fut condamné comme traître pour avoir introduit cette mesure. Mais deux ans plus tard, après l'accession de Henri IV au trône, Haxey présenta une requête au roi en parlement pour renverser cette condamnation comme étant contraire aux lois et aux usages du parlement, et la condamnation fut annulée par le roi, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels. La même année, la Chambre des communes présenta au roi une pétition déclarant que Haxey avait été condamné contrairement à la loi et aux usages du parlement, et demandant qu'elle fût renversée pour la sauvegarde des libertés de la Chambre des communes : si bien en accomplissement de droit, comme pure salvation des libertés de lezditz communes.

Henry IV se rendit à cette demande, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels. Les trois branches du parlement ont ainsi proclamé que le jugement rendu contre Haxey était une violation des privilèges du parlement (May, *Parliamentary Practice*, p. 113). Le privilège a été depuis souvent réaffirmé par le parlement anglais.

L'appelant soutient que la prohibition ne s'applique qu'aux tribunaux de justice, et qu'elle ne va pas jusqu'à empêcher un club d'expulser l'un de ses membres pour paroles condamnables prononcées au sein du parlement. Cette prétention est absolument mal fondée. Le privilège est d'application universelle . . .

Notre auteur canadien sur la procédure parlementaire, Sir John Bourinot (*Parliamentary Procedure*, pp. 47, 48), enseigne la même doctrine. Voici ce qu'il nous dit à ce sujet :

Among the most important privileges of the members of a legislature is the enjoyment of freedom of speech in debate, a privilege long recognized as essential to proper discussion and confirmed as part of the law of the land in Great Britain and all her dependencies. This freedom of speech, of debate and proceeding may not be impeached or questioned in any court or place out of parliament. This freedom of speech was originally intended as a protection against the power of the Crown, but naturally was extended to protect members against all attacks from whatsoever source.

«Je n'ai aucune hésitation à décider que la résolution adoptée par le club est une violation de l'immunité parlementaire de la liberté de parole. Un membre du parlement ne doit être en aucune manière gêné ou entravé dans son droit de parler ouvertement et librement sur toute question qui peut être discutée au parlement. Aucune crainte ou appréhension ne doit restreindre ce privilège qui, comme le disent les auteurs, est une partie essentielle de la constitution qui nous régit . . .»<sup>6</sup>

## Notes

<sup>1</sup> *La Presse*, 21 janvier 1983.

<sup>2</sup> *L'Événement*, 14 janvier 1916.

<sup>3</sup> *Le Soleil*, 14 janvier 1916.

<sup>4</sup> Barreau de la province de Québec. *Les rapports judiciaires de Québec. Cour supérieure*. Montréal. Eug. Globensky & Cie, 1917, p. 351.

<sup>5</sup> Barreau de la province de Québec. *Les rapports judiciaires de Québec. Cour du banc du roi (en appel)*. Montréal, Eug. Globensky & Cie, 1918, p. 37.

<sup>6</sup> *Ibid.* pp. 38-41. Dans cet extrait, lorsque le juge cite l'ouvrage *Parliamentary Practice* de May, il s'agit de l'édition de 1879.